

Fiche technique Règlement Local de Publicité

LES ENSEIGNES - ZONE N° 1 - CENTRE VILLE

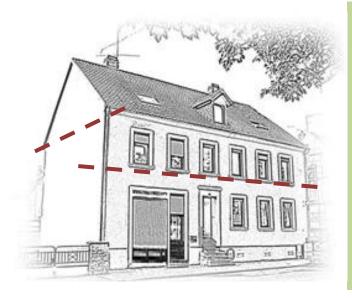


La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en <u>zone N° 1</u> :

Régime commun à toutes les enseignes sur façade

Si la façade commerciale $\geq 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes < 15 % de la surface de la façade commerciale

Si la façade commerciale $< 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes < 25 % de la surface de la façade commerciale

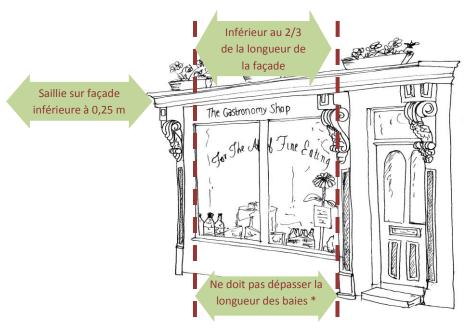


- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Hauteur de maximum 1 m
- Installées sous l'appui des baies du premier étage,
- Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée





Régime particulier pour les enseignes parallèles à la façade



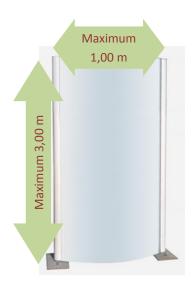
* quand la longueur des baies est supérieure à 2 m

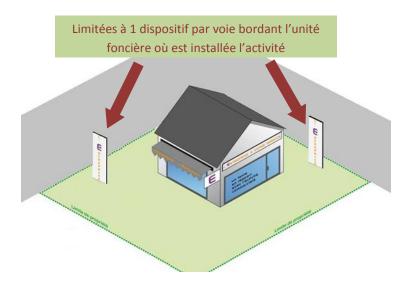
> Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)



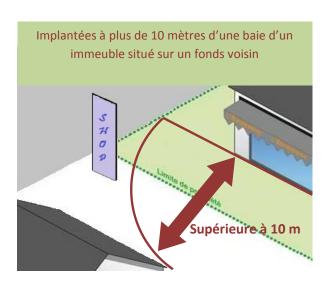


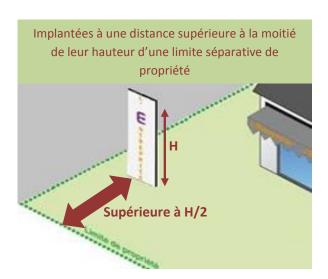
Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol



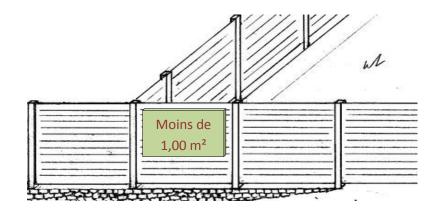


Régime particulier pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m²





Régime des enseignes sur clôtures





Régime des enseignes lumineuses

> Enseignes néons, rétroéclairées, éclairées par projection ou transparence,







Éteintes entre minuit et 7 heures

> Enseignes numériques



Non autorisées

Chevalet publicitaire



Un seul dispositif posé sur le sol au droit de l'établissement peut être autorisé par établissement après autorisation du Maire :

- Non cumulable avec un porte-menu
- Utilisable au recto et au verso